

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE DANNE ET QUATRE VENTS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2026

Date de convocation 15/10/2026	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 13 Nombre de votants : 14 Nombre d'absents : 2
--	-------------------------	---

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois d'octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc JACOB, Maire.

Membres présents : JACOB Jean-Luc, SCHEFFLER Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, QUIRIN Jean-Jacques, FRITSCH Christelle, JULLIENNE Michel, SCHEFFLER Sylvain, MERKLE Catherine, DIEBOLD, André BRUA Dolorès, BENZIDOUR Myriam, SCHMITT Mylène, BAE Laetitia.

Membres absents excusés : THOMAS Daniel a donné procuration à JACOB Jean-Luc.

Membres absents non excusés : WATZKY Lionel

Secrétaire de séance : SCHMITT Mylène

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 19h00.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N°1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2141-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le Conseil Municipal en début de chaque séance. Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne SCHMITT Mylène.

/

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N°2 : APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune observations est adopté à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

/

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N°3 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29/06/2026 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. le Maire propose de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des animateurs et rédacteurs ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs, des ATSEM et des adjoints d'animation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant :

- la délibération du 12 septembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- la délibération du 14 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques
- la délibération du 17 avril 2023 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ATSEM, adjoints d'animation et animateurs.
- la délibération du 27 octobre 2025 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi de rédacteur.
- la délibération du 29 juin 2026 qui modifiait toutes les délibérations antérieures.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Adjoint technique
- Rédacteur

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Préparation de réunion ○ Conseil aux élus
 - Responsabilité de coordination
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises
 - Complexité
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté ○ Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Responsabilité matérielle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur des dommages
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Relations externes et internes
 - Contraintes particulières liées au poste occupé

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Rappel des critères définis dans le cadre de l'entretien d'évaluation qui ont été soumis à l'avis du CT, à savoir :

1° RÉSULTATS PROFESSIONNELS

- Esprit d'initiative, apport d'idées
- Conscience professionnelle
- Autonomie
- Objectifs atteints

2° COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Connaissance de l'activité
- Qualité du travail effectué
- Organisation de travail
- Qualité rédactionnelle

3° QUALITÉS RELATIONNELLES

- Qualité d'écoute
- Application des instructions • Esprit d'équipe
- Application des instructions
- Politesse

4° CAPACITÉS D'ENCADREMENT

- Capacité à déléguer
- Capacité à contrôler les travaux confiés

La part CIA sera versée semestriellement

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat	Groupe	Intitulé de fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max annuels CIA
B	B1	Rédacteur secrétaire de Mairie	17 480,00 €	300,00 €
B	B2	Responsable du périscolaire	6 000,00 €	300,00 €
C	C1	Adjoint Administratif : secrétaire de Mairie	11 340,00 €	300,00 €
C	C2	Bibliothécaire : adjoint administratif Adjointe d'animation au périscolaire Agent d'entretien : adjoint technique	5 000,00 €	300,00 €
C	C3	Agent en aide à l'enseignant en maternelle : ATSEM Ouvrier polyvalent : adjoint technique	3 300,00 €	300,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il n'existe aucune autre prime dans notre commune pour ces catégories d'emploi.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'ensemble des primes sont maintenues intégralement pendant un des congés énumérés ci-dessus :

- les congés annuels, et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, aucune prime ne sera accordée lors du traitement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- De réviser l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire prise en date du 29/06/2026.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026.

/

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N°4 : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu de la modification du temps de travail supérieur à 10% d'un poste à temps complet ou non complet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires, soit 6.36 heures annualisés au service administratif relevant de la catégorie C

ET

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, soit 4.72 heures annualisés relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 01/11/2026.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 ou L332- 14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 du CGFP, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 12ème échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2026 ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	35 h
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	17,25 h annualisé
Médico-social	Médico-Social	ATSEM	1	1	29,53 h annualisé
Administrative	Administratif	Adjoint administratif	1	1	4,72 annualisé
Animation	Animation	Animateur	1	1	25,09 annualisé
Animation	Animation	Adjoint d'animation	1	1	14,90 annualisé
Administrative	Administratif	Rédacteur	1	1	35 h
Administrative	Administratif	Adjoint administratif	1	1	35 h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

/

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N°5 : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu de la modification du temps de travail supérieur à 10% d'un poste à temps complet ou non complet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires, soit 14.90 heures annualisés au service animation relevant de la catégorie C

ET

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, soit 16.53 heures annualisés relevant de la catégorie C au service animation à compter du 01/11/2026.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 ou L332- 14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 du CGFP, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation sur la base du 3ème échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2026 ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	35-h
Technique	Technique	Adjoint technique	1	1	17,25-h annualisé
Médico-social	Médico-Social	ATSEM	1	1	29,53-h annualisé
Administrative	Administratif	Adjoint administratif	1	1	4.72 annualisé
Animation	Animation	Animateur	1	1	25,09 annualisé
Animation	Animation	Adjoint d'animation	1	1	16.53 annualisé
Administrative	Administratif	Rédacteur	1	1	35-h
Administrative	Administratif	Adjoint administratif	1	1	35-h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

/

N° ordre	OBJET
1	Désignation d'un secrétaire de séance
2	Approbation du PV de la réunion du 21 septembre 2026
3	Modification de la délibération du 29/06/2026 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFEFP)
4	Suppression et création d'un poste d'adjoint administratif
5	Suppression et création d'un poste d'animation

Membres présents : JACOB Jean-Luc, SCHEFFLER Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, QUIRIN Jean-Jacques, FRITSCH Christelle, JULLIENNE Michel, SCHEFFLER Sylvain, MERKLE Catherine, DIEBOLD, André BRUA Dolorès, BENZIDOUR Myriam, SCHMITT Mylène, BAE Laetitia.

Membres absents excusés : THOMAS Daniel a donné procuration à JACOB Jean-Luc.

Membres absents non excusés : WATZKY Lionel

La séance a été levée à 20h29.

Jean-Luc JACOB, Maire	
Mylène SCHMITT, secrétaire de séance	